



# COMMISSION EUROPEENNE

COMITE CENTRAL DU PERSONNEL

[www.cc.cec/home/ccp](http://www.cc.cec/home/ccp)

Bruxelles, le 5 mai 2011  
CCP – CS/MAD - D (11) 160

## Note à l'attention de M. P. Nikiforos Diamandouros Médiateur européen

**Objet :** Consultation publique sur le projet de déclaration des principes du service public pour les fonctionnaires de l'Union européenne

Le Comité Central du Personnel de la Commission a été informé de la consultation que vous venez de lancer sur le sujet en référence.

Tout d'abord, le CCP s'interroge sur le but d'une telle initiative considérant que les principes du service public qui devraient guider les fonctionnaires de l'UE sont déjà déclinés en détail dans le statut du personnel, le code de bonne conduite administrative et le règlement financier. Il s'agit de textes publics qui sont des règlements du Conseil dans le cas du statut et du règlement financier ou d'un Code de bonne conduite administratif publié sur le site de la Commission notamment. De plus, la cour de justice a eu l'occasion de préciser certains points à travers une jurisprudence riche.

Notre Comité se pose de nombreuses questions: quel est l'intérêt d'un tel document? Sur quelle base statistique significative le médiateur se fonde-t-il pour généraliser des comportements individuels en abus collectifs nécessitant une telle réponse de votre part ? Quelle est la valeur juridique d'un tel texte? Quelles sanctions pourraient découler de sa non-application? Qui les appliquera? Quelles nouvelles obligations découlent de ce texte? Pourquoi ce texte maintenant?

Il nous paraît tout aussi évident qu'il conviendrait d'analyser l'origine des problèmes avant de tirer une quelque conclusion générale pour l'ensemble du personnel. Force est de constater par exemple qu'un grand nombre de réclamations est directement lié soit à des orientations politiques prises à un certain niveau et qui s'impose à tout autre fonctionnaire ou agent, à des applications différenciées du statut selon les institutions qui créent une incertitude juridique ou encore à un manque de dialogue entre personnel et hiérarchie.

**Le CCP souhaite également quelques commentaires sur la substance de ce texte.**

1. A propos de l'engagement envers l'UE et ses citoyens, l'article 11 §1 définit comme la première obligation du fonctionnaire que de *"s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne*

*extérieure à son institution. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers les Communautés."* Le texte statutaire définit très clairement l'obligation d'un engagement sans faille des fonctionnaires communautaire dans le seul intérêt de l'UE et leur indépendance totale de toute forme d'influence extérieure.

2. A propos de l'intégrité, on peut faire plusieurs remarques. Le Code de bonne conduite administrative de la Commission établit très clairement dans ses principes généraux les fondements de la conduite des fonctionnaires: légalité (cf. également l'article 21 du statut), la non-discrimination et l'égalité de traitement, la proportionnalité et la cohérence.
3. Le statut définit de manière très claire les obligations dans le domaine financier et des conflits d'intérêt que le fonctionnaire doit respecter pour éviter toute influence en rapport avec ses fonctions: abstention de traiter des affaires dans lesquelles il a un intérêt personnel ou familial ou d'acquérir ou conserver des positions dans une entreprise soumise au contrôle de l'institution (article 11 bis), contrôle des activités extérieures (article 12 ter), contrôle des activités des conjoints (article 13), contrôle des activités après cessation des fonctions (article 16). La Commission, si elle estime qu'un fonctionnaire ne remplit pas ses obligations statutaires a tout le loisir de saisir l'IDOC et prendre des sanctions disciplinaires selon les résultats de l'enquête à l'encontre de la personne concernée

Enfin, concernant les remboursements de frais et d'indemnité, les droits sont clairement définis dans le statut et les règles d'application. Il nous semble très choquant de considérer que les fonctionnaires cherchent à tirer des profits maximum de leurs droits. Soit l'administration constate un droit et le fonctionnaire peut en bénéficier. Soit, le droit n'existe pas et le fonctionnaire ne peut en bénéficier. Dans le cas de tentative de fraudes au budget communautaire, le statut prévoit également un ensemble de dispositions et de sanctions pour les fonctionnaires mal intentionnés. Depuis, quelques années, la Commission les applique avec la plus grande sévérité et applique le principe de tolérance zéro dans ce domaine.

4. A propos du principe d'objectivité, le Code de bonne conduite rappelle déjà la nécessité pour les fonctionnaires d'appliquer ce principe dans la gestion des dossiers qui leur sont confiés. Quant à reconnaître ses erreurs et y remédier, il faudrait encore que les responsabilités des uns et des autres soient clairement établies. De telles erreurs ne sont jamais imputables à un seul fonctionnaire; elles le sont en revanche à une structure hiérarchie et/ou à une institution. Il appartient donc à l'institution et non au fonctionnaire de procéder à la correction d'erreur. Si tel est le cas, il appartient ensuite à l'institution de sanctionner le fonctionnaire en cas d'erreur administrative ou financière et des procédures sont prévues à cet effet (cf. article 22 du statut notamment).
5. Sur le respect des autres, le statut rappelle l'obligation de dignité qui incombe aux fonctionnaires (article 12). Le Code de conduite rappelle dans son point 4 les principes qui s'appliquent au traitement des demandes des externes et le point 6 du Code offre des possibilités de plainte.
6. Quant au principe de transparence, celui-ci est prévu par les traités (motivation des décisions), et par le point 3 du Code de bonne conduite (audition des parties, obligation de motivation et d'indiquer les voies de recours). Ce principe connaît bien entendu des limites et plus particulièrement la confidentialité qui peut s'attacher aux travaux préparatoires et à certains documents (cf. règlement du Conseil en matière de documents et règlement intérieur de la Commission) de même que la protection des données personnelles. L'application du principe de transparence ne correspond pas à accorder un droit de regard aux externes sur les activités des fonctionnaires. La justification des

actions, des politiques etc. appartient aux institutions et à l'Union européenne puisque les fonctionnaires ne sont là que pour exécuter des décisions des autorités politiques, dans un cadre légal.

Les comités du personnel des institutions auxquels s'adresse votre projet n'ayant même pas été informés, le Comité Central du Personnel de la Commission vous remercie de bien vouloir considérer la possibilité d'engager de vive voix un débat ensemble sur la problématique soulevée, l'utilité d'une telle initiative et le contenu d'un tel texte. A ce stade, ce projet de texte semble introduire de grandes confusions et faire des amalgames qui ne sont pas souhaitables.

*(Signé)*  
Cristiano SEBASTIANI  
Président

Cc M. Sefcovic  
Mme Souka, M. Dotto (DG HR)  
Mme Day, Mme De Sola (SG)  
CLP  
Collège des comités du personnel.